



**PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2022-004**

PUBLIÉ LE 7 JANVIER 2022

Sommaire

ARS dd23 /

R75-2022-01-05-00002 - Arrêté n°2022-01 du 5 janvier 2022 modifiant la composition du conseil territorial de santé de la Creuse (6 pages) Page 5

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / CELLULE REGIONALE D'HEMOVIGILANCE ET DE SECURITE TRANSFUSIONNELLE

R75-2022-01-04-00002 - Arrêté du 4 janvier 2022 portant autorisation de changement de localisation du dépôt de sang de catégorie relais, Clinique Tivoli Ducos, BORDEAUX (33) (2 pages) Page 12

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA

R75-2021-12-17-00014 - Décision n° 2021-185 du 17 décembre 2021 portant autorisation d'exploitation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent 1,5 tesla dans les locaux du centre clinique à Soyaux et abrogation de l'autorisation initiale d'exploitation d'un appareil d'IRM ostéo-articulaire, délivrée au GIE "IRM de la Charente" à Angoulême (16) (3 pages) Page 15

R75-2021-12-17-00015 - Décision n° 2021-186 du 17 décembre 2021 portant autorisation d'exploitation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM 1,5 tesla dans des locaux situés 26 rue du Général Dumont à La Rochelle et abrogation de l'autorisation initiale d'exploitation d'un appareil d'IRM ostéo-articulaire, délivrée à la SELARL "Imagerie et Radiologie Spécialisée d'Aunis" (IRSA) à La Rochelle (17) (3 pages) Page 19

R75-2021-12-17-00016 - Décision n° 2021-187 du 17 décembre 2021 portant autorisation d'exploitation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent 1,5 tesla sur le site de la polyclinique Francheville et abrogation de l'autorisation initiale d'exploitation d'un appareil d'IRM ostéo-articulaire, délivrée à la SARL Imagerie magnétique Francheville à Périgueux (24) (3 pages) Page 23

R75-2021-12-17-00017 - Décision n° 2021-188 du 17 décembre 2021 portant autorisation d'exploitation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent 1,5 tesla et abrogation de l'autorisation initiale d'exploitation d'un appareil d'IRM ostéo-articulaire, délivrée au centre hospitalier Robert Boulin à Libourne (33) (3 pages) Page 27

R75-2021-12-17-00020 - Décision n° 2021-189 du 17 décembre 2021 portant autorisation d'exploitation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent 1,5 tesla sur le site de l'hôpital Saint-Martin et abrogation de l'autorisation initiale d'exploitation d'un appareil d'IRM ostéo-articulaire délivrée à la SA TDMR à Pessac (33) (3 pages) Page 31

R75-2021-12-17-00019 - Décision n° 2021-190 du 17 décembre 2021 portant autorisation d'exploitation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM polyvalent 1,5 tesla et abrogation de l'autorisation initiale d'exploitation d'un appareil d'IRM ostéo-articulaire délivrée à la SA polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine à Bordeaux (33) (3 pages) Page 35

R75-2021-12-17-00018 - Décision n° 2021-191 du 17 décembre 2021 portant autorisation d'exploitation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent 1,5 tesla sur le site de la polyclinique Jean Villar et abrogation de l'autorisation initiale d'exploitation d'un appareil d'IRM ostéo-articulaire délivrée à la SA AGIM à Bruges (33) (3 pages)	Page 39
R75-2021-12-17-00021 - Décision n° 2021-192 portant autorisation d'exploitation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent 1,5 tesla sur le site de la polyclinique Bordeaux Rive-Droite et abrogation de l'autorisation initiale d'exploitation d'un appareil d'IRM ostéo-articulaire délivrée à la SAS IRM Bordeaux Rive Droite à Lormont (33) (3 pages)	Page 43
R75-2021-12-17-00027 - Décision n° 2021-193 portant autorisation d'exploitation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent 1,5 tesla sur le site du centre d'imagerie des Landes à Dax et abrogation de l'autorisation initiale d'exploitation d'un appareil d'IRM ostéo-articulaire délivrée à la SELARL centre d'imagerie des Landes à Dax (40) (3 pages)	Page 47
R75-2021-12-17-00022 - Décision n° 2021-194 portant autorisation d'exploitation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent 1,5 tesla sur le site du centre hospitalier Agen-Nérac et abrogation de l'autorisation initiale d'exploitation d'un appareil d'IRM ostéo-articulaire délivrée au GIE "Groupement d'imagerie médicale du Pays de l'Agenais" (GIMPA) à Agen (47) (3 pages)	Page 51
R75-2021-12-17-00023 - Décision n° 2021-195 portant autorisation d'exploitation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent 1,5 tesla et abrogation de l'autorisation initiale d'exploitation d'un appareil d'IRM ostéo-articulaire délivrée à la SAS polyclinique de Navarre à Pau (64) (3 pages)	Page 55
R75-2021-12-17-00024 - Décision n° 2021-196 du 17 décembre 2021 portant autorisation d'exploitation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent 1,5 tesla sur le site de la polyclinique Inkermann à Niort et abrogation de l'autorisation initiale d'exploitation d'un appareil d'IRM ostéo-articulaire délivrée à la SCM cabinet de radiologie de la Burgonce à Niort (79) (3 pages)	Page 59
R75-2021-12-17-00025 - Décision n° 2021-197 du 17 décembre 2021 portant autorisation d'exploitation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent 1,5 tesla sur le site du pôle d'imagerie médicale République à Poitiers et abrogation de l'autorisation initiale d'exploitation d'un appareil d'IRM ostéo-articulaire délivrée à la SAS Scanner - IRM Poitou-Charentes à Poitiers (86) (4 pages)	Page 63
R75-2021-12-17-00026 - Décision n° 2021-198 du 17 décembre 2021 portant autorisation d'exploitation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent 1,5 tesla sur le site du centre de radiologie place Henri Queuille à Limoges et abrogation de l'autorisation initiale d'exploitation d'un appareil d'IRM ostéo-articulaire délivrée à la SELARL IMRO à Limoges (87) (4 pages)	Page 68

**DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE
BORDEAUX / SGI**

R75-2022-01-07-00002 - DINA-decision 2022-01-delegation signature_droit de
transaction_10 janv 2022 (1 page)

Page 73

R75-2022-01-07-00001 - DINA-decision du 07-01-2022-delegation
signature_representation en justice (2 pages)

Page 75

ARS dd23

R75-2022-01-05-00002

Arrêté n°2022-01 du 5 janvier 2022 modifiant la
composition du conseil territorial de santé de la
Creuse

**Arrêté n° DD23-2022-01 du 5 janvier 2022
modifiant la composition du conseil
territorial de santé de la Creuse**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L1434-10 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 158 ;

Vu la loi n°2019-74 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, article 19 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1024 du 2 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux et aux conseils territoriaux

Vu le décret 2016-1267 du 26 juillet 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le Décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 décembre 2021, portant délégation permanente de signature, publiée le 17 décembre 2021 au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2021 fixant la composition du conseil territorial de santé de la Creuse ;

Vu l'instruction n° SG/Pôle ARS Santé/2021/79 du 7 avril 2021 relative à la participation des parlementaires aux conseils territoriaux de santé ;

Sur proposition des autorités et institutions concernées et citées par l'arrêté du 16 décembre 2016 ;

ARRETE

Article 1 : La composition du conseil territorial de santé de la Creuse est arrêtée ainsi :

1° - Collège des professionnels et offreurs des services de santé (28 titulaires et 28 suppléants)

a) Six représentants des établissements de santé :

Titulaire	Suppléant
Monsieur TALARICO Laurent (sans changement)	Monsieur COUERY Pascal (sans changement)
Madame BLANC Cécile (sans changement)	Monsieur ROUX Thomas (sans changement)
Madame GRAND Dominique (sans changement)	Directeur du CH de Guéret en cours de nomination
Monsieur GARCIA Arnaud (sans changement)	Monsieur CAMPOCASSO Yohann (sans changement)
Docteur BRETON Nathalie (sans changement)	en cours de désignation
en cours de désignation	en cours de désignation

b) Cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux :

Titulaire	Suppléant
Monsieur COLO Patrick (sans changement)	Madame CHABROULLET Angela (sans changement)
Madame BUNLET Rébecca (sans changement)	Monsieur BALAGI Eddie (sans changement)
Madame QUERIAUD Sophie (sans changement)	en cours de désignation
Madame COMBES Lucile (sans changement)	en cours de désignation
Monsieur LHERBIER-LEVY Sébastien (sans changement)	en cours de désignation

c) Trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité:

Titulaire	Suppléant
Monsieur DAMIENS Jean-Bernard (sans changement)	Madame SAINTMARTINE Isabelle (sans changement)
Madame FOUCHET Céline (sans changement)	Monsieur TETARD Sébastien (sans changement)
en cours de désignation	en cours de désignation

d) Six représentants des professionnels de santé libéraux, dont au plus trois médecins et au plus trois représentants des autres professionnels de santé

Titulaire	Suppléant
Docteur DRYKA Catherine (sans changement)	en cours de désignation
Docteur LE MOING Ludovic (sans changement)	en cours de désignation
Madame MONIER-DURSAP Sylvie (sans changement)	Madame GONOD Catherine (sans changement)
Madame MARTIN Béatrice (sans changement)	Madame MECHIN Pascale (sans changement)
Docteur IMBERT Eloïse (sans changement)	Docteur SEVIN Eric (sans changement)
en cours de désignation	en cours de désignation

- e) Un représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire du conseil

Titulaire	Suppléant
<i>en cours de désignation</i>	<i>en cours de désignation</i>

- f) Cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale

Titulaire	Suppléant
Madame BERTIN Aline (sans changement)	Monsieur BONICHON Franck (sans changement)
Madame GRASMAGNAC Laurence (sans changement)	Madame CHAPUT Christel (sans changement)
Docteur SABOT Christophe (sans changement)	Docteur DEMARS Josiane (sans changement)
Madame WIDMANN Geneviève (sans changement)	<i>en cours de désignation</i>
<i>en cours de désignation</i>	<i>en cours de désignation</i>

- g) Un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé

Titulaire	Suppléant
Docteur VIMONT Yves André (sans changement)	Monsieur FILLOUX Patrice (sans changement)

- h) Un représentant de l'ordre des médecins

Titulaire	Suppléant
Docteur CHATA Georges (sans changement)	Docteur LAMIRAUD Jean-Paul (sans changement)

2° - Collège des usagers et associations d'usagers (10 titulaires et 10 suppléants)

- a) Six représentants des usagers des associations agréées au niveau régional ou, à défaut, au niveau national, conformément à l'article L. 1114-1

Titulaires	Suppléants
Madame GUYONNET Michelle (sans changement)	<i>en cours de désignation</i>
Madame MAGNAT Angélique (sans changement)	<i>en cours de désignation</i>
Madame SCHULZ Marie-Christine (sans changement)	<i>en cours de désignation</i>
Madame VANDAUD Claudia (sans changement)	<i>en cours de désignation</i>
Madame VIRTON Catherine (sans changement)	Monsieur HAREM Johnathan (sans changement)
Madame CHEVREUIL Jacqueline (sans changement)	<i>en cours de désignation</i>

b) Quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

Titulaires	Suppléants
Madame CHEVREUX Laurence (sans changement)	Madame DEFEMME Catherine (sans changement)
Madame VIALLE Marie-Thérèse (sans changement)	Madame MARTIN Armelle (sans changement)
Monsieur MORANÇAIS Patrice (sans changement)	Madame CHARTRAIN Delphine (sans changement)
Madame PILAT Héléne (sans changement)	Madame GALBRUN Marie-France (sans changement)

3° - Collège des collectivités territoriales ou de leurs groupements, du territoire de démocratie sanitaire concerné (7 titulaires et 7 suppléants)

a) Un conseiller régional

Titulaires	Suppléant
Monsieur LEJEUNE Etienne (sans changement)	Monsieur LAFRIQUE Philippe (sans changement)

b) un représentant de conseils départementaux

Titulaires	Suppléant
Madame SIMONET Valérie (sans changement)	Madame BUNLON Marie-Christine (sans changement)

c) un représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile du ressort du conseil territorial de santé

Titulaires	Suppléant
<i>en cours de désignation</i>	<i>en cours de désignation</i>

d) 2 représentants des communautés

Titulaires	Suppléants
Monsieur Jean-Luc LEGER	Monsieur Olivier MOUVEROUX
Monsieur Eric BODEAU	<i>en cours de désignation</i>

e) Deux représentants des communes

Titulaires	Suppléants
Madame Marie-Françoise FOURNIER	Monsieur Philippe BAYOL
Monsieur Michel MOINE	Madame Renée NICOUX

4° Collège des représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale (3 titulaires et 3 suppléants)

a) un représentant de l'Etat

Titulaires	Suppléant
<i>en cours de désignation</i>	<i>en cours de désignation</i>

b) Deux représentants des organismes de sécurité sociale

Titulaires	Suppléants
Monsieur PARRY Bernard (sans changement)	Madame QUINCAMPOIX Fabienne (sans changement)
Monsieur BOUREILLE Fabrice (sans changement)	Monsieur LAROUSSE Denis (sans changement)

5° Personnalités qualifiées :

Monsieur CEDELLE Serge;
Docteur JEANDEAU Serge.

6° Membres invités en application de l'article 19 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 susvisée portant modification de l'article L. 1434-10 du Code de la santé publique (parlementaires)

- Monsieur MOREAU Jean-Baptiste, député de la Creuse ;
- Monsieur LOZACH Jean-Jacques, sénateur de la Creuse ;
- Monsieur JEANSANNETAS Eric, sénateur de la Creuse.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet pour une durée de cinq ans à compter du 17 décembre 2021.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : La directrice adjointe de la délégation départementale de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Guéret.

Pour le Directeur général de
l'ARS Nouvelle-Aquitaine et par délégation,
La Directrice de la délégation
départementale de la Creuse,



Isabelle DUMOND

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-01-04-00002

Arrêté du 4 janvier 2022 portant autorisation de
changement de localisation du dépôt de sang de
catégorie relais, Clinique Tivoli Ducos, BORDEAUX
(33)

ARRETE du 4 janvier 2022

Portant autorisation de changement de localisation du dépôt de sang de catégorie « relais », Clinique Tivoli Ducos, BORDEAUX (33)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de santé publique, et notamment les articles L. 1221-10, R. 1221-17 et suivants, et R. 1222-23 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 modifiant le décret n° 2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2014-1042 du 12 septembre 2014 relatif au sang humain ;

VU le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2021-215 du 24 février 2021 relatif à la délivrance des produits sanguins labiles par les établissements de santé et les groupements de coopération sanitaire ;

VU l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R. 1221-20-4 ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2017 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine de Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immunohématologie érythrocytaire ;

VU l'arrêté du 20 juin 2018 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2017 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé ou un groupement de coopération sanitaire et l'établissement de transfusion sanguine référent ;

VU l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisations de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire ;

VU l'instruction n° DGS/PP4/DGOS/PF2/2021/230 du 16 novembre 2021 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;

VU la décision du directeur général de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en date du 10 mars 2020 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1222-12 du CSP ;

VU la décision du 9 juillet 2020 modifiant la décision du 4 juin 2020 fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles ;

VU la décision du 14 décembre 2021 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la convention entre le directeur de la Clinique Tivoli Ducos de Bordeaux et le directeur de l'établissement français du sang Nouvelle-Aquitaine signée le 23 août 2021 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang ;

CONSIDERANT la demande de changement de localisation du dépôt de sang adressée par le directeur de la Clinique Tivoli Ducos de Bordeaux à l'Agence régionale de santé en date du 5 février 2021 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du président de l'établissement français du sang en date du 15 septembre 2021 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Docteur Mahdi TAZEROUT, Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité transfusionnelle de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 septembre 2021.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La Clinique Tivoli Ducos de Bordeaux est autorisée à gérer un dépôt de sang au titre de la catégorie « relais » adapté à cet usage et localisé au 2^{ème} étage de la clinique, à l'entrée du service médecine-oncologie, sous réserve de la clôture d'un des quatre écarts (n°4) relevés lors de la visite du 19 octobre 2021.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de cette autorisation, la Clinique Tivoli Ducos de Bordeaux exerce dans le strict respect de la convention la liant à l'établissement français du sang Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 4 janvier 2022 sous réserve du maintien du respect de la convention et des dispositions susvisées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 4 janvier 2022

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Par délégation

La Directrice déléguée
Veilles, réponses et actions sanitaires.

Dr Sylvie QUELET

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-12-17-00014

Décision n° 2021-185 du 17 décembre 2021 portant autorisation d'exploitation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent 1,5 tesla dans les locaux du centre clinique à Soyaux et abrogation de l'autorisation initiale d'exploitation d'un appareil d'IRM ostéo-articulaire, délivrée au GIE "IRM de la Charente" à Angoulême (16)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Décision n° 2021-185

*portant autorisation d'exploitation d'un appareil
d'imagerie par résonance magnétique (IRM)
polyvalent 1,5 tesla dans les locaux
du centre clinique à Soyaux*

*et abrogation de l'autorisation initiale
d'exploitation d'un appareil d'IRM ostéo-articulaire,*

**délivrée au GIE « IRM de la Charente »
à Angoulême (16)**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du 1er décembre 2020, modifié le 25 mars 2021, du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant fixation pour l'année 2021 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 décembre 2021, portant délégation permanente de signature, publiée le 17 décembre 2021 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2021-227),

VU la décision du directeur général de l'ARS d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, en date du 31 mai 2016, portant autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) ostéo-articulaire, dans les locaux du centre clinique à Soyaux, délivrée au groupement d'intérêt économique (GIE) « IRM de la Charente »,

VU la demande présentée par le représentant légal du groupement d'intérêt économique (GIE) « IRM de la Charente », en vue d'obtenir l'autorisation d'exploitation d'un nouvel appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent 1,5 tesla, en remplacement de l'autorisation initiale d'exploitation d'une IRM ostéo-articulaire,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 10 décembre 2021,

CONSIDERANT que le GIE « IRM de la Charente » détient actuellement l'autorisation d'exploiter une IRM spécialisée ostéo-articulaire sur le site du centre clinique à Soyaux,

CONSIDERANT qu'il sollicite l'autorisation d'exploiter une IRM polyvalente 1,5 tesla, et non seulement spécialisée ostéo-articulaire,

CONSIDERANT que sa demande est conforme aux objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé révisé, qui supprime la distinction entre IRM ostéo-articulaire et IRM polyvalente, et prévoit un schéma-cible de 4 IRM 1,5 tesla dans la zone territoriale de recours de la Charente,

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'il est compatible avec les objectifs de ce schéma,

CONSIDERANT qu'il satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à renoncer à son autorisation initiale d'exploiter une IRM spécialisée ostéo-articulaire, dès lors qu'il obtiendrait une décision favorable à sa demande,

CONSIDERANT qu'il s'engage également à maintenir les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

DECIDE

ARTICLE 1er - L'autorisation prévue à l'article L.6122-1 du code de la santé publique est accordée au groupement d'intérêt économique (GIE) « IRM de la Charente », Rond-Point de Girac, CS 55015 Saint-Michel, 16959 Angoulême Cedex 9, en vue d'exploiter un appareil d'imagerie à résonance magnétique (IRM) polyvalent 1,5 tesla dans les locaux du centre clinique à Soyaux.

N° FINESS entité juridique : 160004198

N° FINESS établissement : 160009619

ARTICLE 2 – L'autorisation initiale d'exploitation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) ostéo-articulaire dans les locaux du centre clinique à Soyaux, détenue par le GIE « IRM de la Charente », sera abrogée à la date de mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1er.

ARTICLE 3 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 4 - La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 7 – La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 8 – L'autorisation de remplacement d'appareil est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

ARTICLE 9 – L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

ARTICLE 10 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 11 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 12 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2021

Le Directeur de l'offre de soins
et de l'autonomie,


Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-12-17-00015

Décision n° 2021-186 du 17 décembre 2021 portant autorisation d'exploitation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM 1,5 tesla dans des locaux situés 26 rue du Général Dumont à La Rochelle et abrogation de l'autorisation initiale d'exploitation d'un appareil d'IRM ostéo-articulaire, délivrée à la SELARL "Imagerie et Radiologie Spécialisée d'Aunis" (IRSA) à La Rochelle (17)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Décision n° 2021-186

*portant autorisation d'exploitation d'un appareil
d'imagerie par résonance magnétique (IRM)
polyvalent 1,5 tesla dans des locaux situés
26 rue du Général Dumont à La Rochelle*

*et abrogation de l'autorisation initiale
d'exploitation d'un appareil d'IRM ostéo-articulaire,*

**délivrée à la SELARL « Imagerie et Radiologie
Spécialisée d'Aunis » (IRSA) à La Rochelle**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du 1er décembre 2020, modifié le 25 mars 2021, du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant fixation pour l'année 2021 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 décembre 2021, portant délégation permanente de signature, publiée le 17 décembre 2021 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2021-227),

VU la décision du directeur général de l'ARS Poitou-Charentes en date du 18 mars 2014, portant autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) ostéo-articulaire, dans des locaux situés 26 rue du Général Dumont à La Rochelle, délivrée à la société civile de moyens (SCM) « TDM et IRM Rochelais » à La Rochelle,

Vu la décision du directeur général de l'ARS Poitou-Charentes en date du 19 octobre 2015, portant confirmation des autorisations d'installations de deux appareils d'imagerie par résonance magnétique nucléaire d'une puissance de 1,5 tesla et d'un scanographe à utilisation médicale de classe 3 dans des locaux situés 26 rue du Général Dumont à La Rochelle par cessions des dites autorisations à la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) imagerie et radiologie spécialisées d'Aunis (IRSA),

VU la demande présentée par le représentant légal de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) imagerie et radiologie spécialisées d'Aunis (IRSA), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploitation d'un nouvel appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent 1,5 tesla, en remplacement de l'autorisation initiale d'exploitation d'une IRM ostéo-articulaire,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 10 décembre 2021,

CONSIDERANT que la SELARL imagerie et radiologie spécialisées d'Aunis (IRSA) détient actuellement l'autorisation d'exploiter une IRM spécialisée ostéo-articulaire dans des locaux situés 26 rue du Général Dumont à La Rochelle,

CONSIDERANT qu'elle sollicite l'autorisation d'exploiter une IRM polyvalente 1,5 tesla, et non seulement spécialisée ostéo-articulaire,

CONSIDERANT que sa demande est conforme aux objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé révisé, qui supprime la distinction entre IRM ostéo-articulaire et IRM polyvalente, et prévoit un schéma-cible de 5 IRM 1,5 tesla dans la zone territoriale de recours de la Charente-Maritime,

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'il est compatible avec les objectifs de ce schéma,

CONSIDERANT qu'il satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à renoncer à son autorisation initiale d'exploiter une IRM spécialisée ostéo-articulaire, dès lors qu'il obtiendrait une décision favorable à sa demande,

CONSIDERANT qu'il s'engage également à maintenir les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

DECIDE

ARTICLE 1er - L'autorisation prévue à l'article L.6122-1 du code de la santé publique est accordée à la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « Imagerie et Radiologie Spécialisée d'Aunis » (IRSA), 26 Rue du général Dumont, 17000 La Rochelle, en vue d'exploiter un appareil d'imagerie à résonance magnétique (IRM) polyvalent 1,5 tesla dans des locaux situés 26 rue du Général Dumont à La Rochelle.

N° FINESS entité juridique : 170009443

N° FINESS établissement : 170796460

ARTICLE 2 - L'autorisation initiale d'exploitation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) ostéo-articulaire, dans des locaux situés 26 rue du Général Dumont à La Rochelle, détenue par la SELARL IRSA, sera abrogée à la date de mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 4 - La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 7 – La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 8 – L'autorisation de remplacement d'appareil est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

ARTICLE 9 – L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

ARTICLE 10 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 11 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 12 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2021

Le Directeur de l'offre de soins
et de l'autonomie,



Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-12-17-00016

Décision n° 2021-187 du 17 décembre 2021 portant autorisation d'exploitation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent 1,5 tesla sur le site de la polyclinique Francheville et abrogation de l'autorisation initiale d'exploitation d'un appareil d'IRM ostéo-articulaire, délivrée à la SARL Imagerie magnétique Francheville à Périgueux (24)

Décision n° 2021-187

*portant autorisation d'exploitation d'un appareil
d'imagerie par résonance magnétique (IRM)
polyvalent 1,5 tesla sur le site de la polyclinique
Francheville*

*et abrogation de l'autorisation initiale
d'exploitation d'un appareil d'IRM ostéo-articulaire,*

*délivrée à la SARL Imagerie magnétique
Francheville à Périgueux (24)*

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du 1er décembre 2020, modifié le 25 mars 2021, du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant fixation pour l'année 2021 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 décembre 2021, portant délégation permanente de signature, publiée le 17 décembre 2021 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2021-227),

VU la décision du directeur général de l'ARS d'Aquitaine en date du 21 janvier 2013, portant autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) spécialisé ostéo-articulaire, sur le site de la polyclinique Francheville à Périgueux, délivrée à la société à responsabilité limitée (SARL) imagerie magnétique Francheville à Périgueux,

VU la demande présentée par le représentant légal de la société à responsabilité limitée (SARL) imagerie magnétique Francheville, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploitation d'un nouvel appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent 1,5 tesla, en remplacement de l'autorisation initiale d'exploitation d'une IRM ostéo-articulaire,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 10 décembre 2021,

CONSIDERANT que la SARL imagerie magnétique Francheville détient actuellement l'autorisation d'exploiter une IRM spécialisée ostéo-articulaire sur le site de la polyclinique Francheville à Périgueux,

CONSIDERANT qu'elle sollicite l'autorisation d'exploiter une IRM polyvalente 1,5 tesla, et non seulement spécialisée ostéo-articulaire,

CONSIDERANT que sa demande est conforme aux objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé révisé, qui supprime la distinction entre IRM ostéo-articulaire et IRM polyvalente, et prévoit un schéma-cible de 4 IRM 1,5 tesla dans la zone territoriale de recours de la Dordogne,

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'il est compatible avec les objectifs de ce schéma,

CONSIDERANT qu'il satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à renoncer à son autorisation initiale d'exploiter une IRM spécialisée ostéo-articulaire, dès lors qu'il obtiendrait une décision favorable à sa demande,

CONSIDERANT qu'il s'engage également à maintenir les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

DECIDE

ARTICLE 1er - L'autorisation prévue à l'article L.6122-1 du code de la santé publique est accordée à la société à responsabilité limitée (SARL) imagerie magnétique Francheville, 35 boulevard de Vésone, 24000 Périgueux, en vue d'exploiter un appareil d'imagerie à résonance magnétique (IRM) polyvalent 1,5 tesla sur le site de la polyclinique Francheville à Périgueux.

N° FINESS entité juridique : 240004259

N° FINESS établissement : 240017103

ARTICLE 2 – L'autorisation initiale d'exploitation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) ostéo-articulaire sur le site de la polyclinique Francheville, 34 boulevard de Vésone à Périgueux, détenue par la SARL imagerie magnétique Francheville à Périgueux, sera abrogée à la date de mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 4 - La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 7 – La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 8 – L'autorisation de remplacement d'appareil est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

ARTICLE 9 – L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

ARTICLE 10 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 11 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 12 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2021

Le Directeur de l'offre de soins
et de l'autonomie,


Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-12-17-00017

Décision n° 2021-188 du 17 décembre 2021 portant autorisation d'exploitation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent 1,5 tesla et abrogation de l'autorisation initiale d'exploitation d'un appareil d'IRM ostéo-articulaire, délivrée au centre hospitalier Robert Boulin à Libourne (33)

Décision n° 2021-188

*portant autorisation d'exploitation d'un appareil
d'imagerie par résonance magnétique (IRM)
polyvalent 1,5 tesla*

*et abrogation de l'autorisation initiale
d'exploitation d'un appareil d'IRM ostéo-articulaire,*

**délivrée au centre hospitalier Robert Boulin
à Libourne (33)**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du 1er décembre 2020, modifié le 25 mars 2021, du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant fixation pour l'année 2021 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 décembre 2021, portant délégation permanente de signature, publiée le 17 décembre 2021 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2021-227),

VU la décision du directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes en date du 4 juillet 2016, portant autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) ostéo-articulaire, délivrée au centre hospitalier Robert Boulin à Libourne,

VU la demande présentée par le représentant légal du centre hospitalier Robert Boulin à Libourne, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploitation d'un nouvel appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent 1,5 tesla, en remplacement de l'autorisation initiale d'exploitation d'une IRM ostéo-articulaire,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 10 décembre 2021,

CONSIDERANT que le centre hospitalier Robert Boulin à Libourne détient actuellement l'autorisation d'exploiter une IRM spécialisée ostéo-articulaire,

CONSIDERANT qu'il sollicite l'autorisation d'exploiter une IRM polyvalente 1,5 tesla, et non seulement spécialisée ostéo-articulaire,

CONSIDERANT que sa demande est conforme aux objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé révisé, qui supprime la distinction entre IRM ostéo-articulaire et IRM polyvalente, et prévoit un schéma-cible de 9 à 10 IRM 1,5 tesla dans la zone territoriale de proximité de la Gironde,

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'il est compatible avec les objectifs de ce schéma,

CONSIDERANT qu'il satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à renoncer à son autorisation initiale d'exploiter une IRM spécialisée ostéo-articulaire, dès lors qu'il obtiendrait une décision favorable à sa demande,

CONSIDERANT qu'il s'engage également à maintenir les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

DECIDE

ARTICLE 1er - L'autorisation prévue à l'article L.6122-1 du code de la santé publique est accordée au centre hospitalier Robert Boulin, 112 rue de la Marne, BP 199, 33505 Libourne Cedex, en vue d'exploiter un appareil d'imagerie à résonance magnétique (IRM) polyvalent 1,5 tesla.

N° FINESS entité juridique : 330781253

N° FINESS établissement : 330000605

ARTICLE 2 – L'autorisation initiale d'exploitation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) ostéo-articulaire, détenue par le centre hospitalier Robert Boulin à Libourne, sera abrogée à la date de mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 4 - La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 7 – La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 8 – L'autorisation de remplacement d'appareil est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

ARTICLE 9 – L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

ARTICLE 10 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 11 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 12 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2021

Le Directeur de l'offre de soins
et de l'autonomie,


Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-12-17-00020

Décision n° 2021-189 du 17 décembre 2021 portant autorisation d'exploitation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent 1,5 tesla sur le site de l'hôpital Saint-Martin et abrogation de l'autorisation initiale d'exploitation d'un appareil d'IRM ostéo-articulaire délivrée à la SA TDMR à Pessac
(33)

Décision n° 2021-189

*portant autorisation d'exploitation d'un appareil
d'imagerie par résonance magnétique (IRM)
polyvalent 1,5 tesla sur le site
de l'hôpital privé Saint Martin*

*et abrogation de l'autorisation initiale
d'exploitation d'un appareil d'IRM ostéo-articulaire,*

délivrée à la SA TDMR à Pessac (33)

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du 1er décembre 2020, modifié le 25 mars 2021, du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant fixation pour l'année 2021 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 décembre 2021, portant délégation permanente de signature, publiée le 17 décembre 2021 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2021-227),

VU la décision du directeur général de l'ARS d'Aquitaine en date du 21 janvier 2013, portant autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) ostéo-articulaire, sur le site de l'hôpital privé Saint-Martin à Pessac, délivrée à la société anonyme (SA) TDMR à Pessac,

VU la demande présentée par le représentant légal de la SA TDMR, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploitation d'un nouvel appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent 1,5 tesla, en remplacement de l'autorisation initiale d'exploitation d'une IRM ostéo-articulaire,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 10 décembre 2021,

CONSIDERANT que la SA TDMR détient actuellement l'autorisation d'exploiter une IRM spécialisée ostéo-articulaire sur le site de l'hôpital privé Saint-Martin à Pessac,

CONSIDERANT qu'elle sollicite l'autorisation d'exploiter une IRM polyvalente 1,5 tesla, et non seulement spécialisée ostéo-articulaire,

CONSIDERANT que sa demande est conforme aux objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé révisé, qui supprime la distinction entre IRM ostéo-articulaire et IRM polyvalente, et prévoit un schéma-cible de 25 IRM 1,5 tesla dans la zone territoriale de recours de la Gironde,

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'il est compatible avec les objectifs de ce schéma,

CONSIDERANT qu'il satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à renoncer à son autorisation initiale d'exploiter une IRM spécialisée ostéo-articulaire, dès lors qu'il obtiendrait une décision favorable à sa demande,

CONSIDERANT qu'il s'engage également à maintenir les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

DECIDE

ARTICLE 1er - L'autorisation prévue à l'article L.6122-1 du code de la santé publique est accordée à la société anonyme (SA) TDMR, 17 rue Thomas Edison, 33600 Pessac, en vue d'exploiter un appareil d'imagerie à résonance magnétique (IRM) polyvalent 1,5 tesla sur le site de l'hôpital privé Saint-Martin à Pessac.

N° FINESS entité juridique : 330804030

N° FINESS établissement : 330060567

ARTICLE 2 - L'autorisation initiale d'exploitation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) ostéo-articulaire, sur le site de l'hôpital privé Saint-Martin à Pessac, détenue par la SA TDMR, sera abrogée à la date de mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 4 - La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 7 – La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 8 – L'autorisation de remplacement d'appareil est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

ARTICLE 9 – L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

ARTICLE 10 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 11 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 12 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2021

Le Directeur de l'offre de soins
et de l'autonomie


Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-12-17-00019

Décision n° 2021-190 du 17 décembre 2021 portant autorisation d'exploitation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM polyvalent 1,5 tesla et abrogation de l'autorisation initiale d'exploitation d'un appareil d'IRM ostéo-articulaire délivrée à la SA polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine à Bordeaux
(33)

Décision n° 2021-190

*portant autorisation d'exploitation d'un appareil
d'imagerie par résonance magnétique (IRM)
polyvalent 1,5 tesla*

*et abrogation de l'autorisation initiale
d'exploitation d'un appareil d'IRM ostéo-articulaire,*

**délivrée à la SA polyclinique Bordeaux-Nord
Aquitaine à Bordeaux (33)**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du 1er décembre 2020, modifié le 25 mars 2021, du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant fixation pour l'année 2021 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 décembre 2021, portant délégation permanente de signature, publiée le 17 décembre 2021 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2021-227),

VU la décision du directeur général de l'ARS Aquitaine en date du 21 janvier 2013, portant autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) ostéo-articulaire, délivrée à la société anonyme (SA) polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine,

VU la demande présentée par le représentant légal de la SA polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine à Bordeaux, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploitation d'un nouvel appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent 1,5 tesla, en remplacement de l'autorisation initiale d'exploitation d'une IRM ostéo-articulaire,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 10 décembre 2021,

CONSIDERANT que la SA polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine à Bordeaux détient actuellement l'autorisation d'exploiter une IRM spécialisée ostéo-articulaire,

CONSIDERANT qu'elle sollicite l'autorisation d'exploiter une IRM polyvalente 1,5 tesla, et non seulement spécialisée ostéo-articulaire,

CONSIDERANT que sa demande est conforme aux objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé révisé, qui supprime la distinction entre IRM ostéo-articulaire et IRM polyvalente, et prévoit un schéma-cible de 25 IRM 1,5 tesla dans la zone territoriale de recours de la Gironde,

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'il est compatible avec les objectifs de ce schéma,

CONSIDERANT qu'il satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à renoncer à son autorisation initiale d'exploiter une IRM spécialisée ostéo-articulaire, dès lors qu'il obtiendrait une décision favorable à sa demande,

CONSIDERANT qu'il s'engage également à maintenir les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci.

DECIDE

ARTICLE 1er - L'autorisation prévue à l'article L.6122-1 du code de la santé publique est accordée à la société anonyme (SA) polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine, 33 rue du Docteur Finlay, 33000 Bordeaux, en vue d'exploiter un appareil d'imagerie à résonance magnétique (IRM) polyvalent 1,5 tesla.

N° FINESS entité juridique : 330000274

N° FINESS établissement : 330780479

ARTICLE 2 - L'autorisation initiale d'exploitation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) ostéo-articulaire, détenue par la SA polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine, sera abrogée à la date de mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 4 - La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 7 – La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 8 – L'autorisation de remplacement d'appareil est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

ARTICLE 9 – L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

ARTICLE 10 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 11 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 12 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2021

Le Directeur de l'offre de soins
et de l'autonomie,


Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-12-17-00018

Décision n° 2021-191 du 17 décembre 2021 portant autorisation d'exploitation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent 1,5 tesla sur le site de la polyclinique Jean Villar et abrogation de l'autorisation initiale d'exploitation d'un appareil d'IRM ostéo-articulaire délivrée à la SA AGIM à Bruges (33)

Décision n° 2021-191

*portant autorisation d'exploitation d'un appareil
d'imagerie par résonance magnétique (IRM)
polyvalent 1,5 tesla sur le site
de la polyclinique Jean Villar*

*et abrogation de l'autorisation initiale
d'exploitation d'un appareil d'IRM ostéo-articulaire,*

délivrée à la SA AGIM à Bruges (33)

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du 1er décembre 2020, modifié le 25 mars 2021, du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant fixation pour l'année 2021 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 décembre 2021, portant délégation permanente de signature, publiée le 17 décembre 2021 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2021-227),

VU la décision du directeur général de l'ARS d'Aquitaine en date du 21 janvier 2013, portant autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) ostéo-articulaire, sur le site de la polyclinique Jean Villar à Bruges, délivrée à la société anonyme (SA) AGIM à Bruges,

VU la demande présentée par le représentant légal de la société anonyme (SA) AGIM, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploitation d'un nouvel appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent 1,5 tesla, en remplacement de l'autorisation initiale d'exploitation d'une IRM ostéo-articulaire,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 10 décembre 2021,

CONSIDERANT que la SA AGIM détient actuellement l'autorisation d'exploiter une IRM spécialisée ostéo-articulaire sur le site de la polyclinique Jean Villar à Bruges,

CONSIDERANT qu'elle sollicite l'autorisation d'exploiter une **IRM** polyvalente 1,5 T, et non seulement spécialisée ostéo-articulaire,

CONSIDERANT que sa demande est conforme aux objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé révisé, qui supprime la distinction entre IRM ostéo-articulaire et IRM polyvalente, et prévoit un schéma-cible de 25 IRM 1,5 tesla dans la zone territoriale de recours de la Gironde,

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'il est compatible avec les objectifs de ce schéma,

CONSIDERANT qu'il satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à renoncer à son autorisation initiale d'exploiter une **IRM** spécialisée ostéo-articulaire, dès lors qu'il obtiendrait une décision favorable à sa demande,

CONSIDERANT qu'il s'engage également à maintenir les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

DECIDE

ARTICLE 1er - L'autorisation prévue à l'article L.6122-1 du code de la santé publique est accordée à la société anonyme (SA) AGIM, Avenue Maryse Bastié, 33520 Bruges, en vue d'exploiter un appareil d'imagerie à résonance magnétique (IRM) polyvalent 1,5 tesla sur le site de la polyclinique Jean Villar à Bruges.

N° FINESS entité juridique : 330009689

N° FINESS établissement : 330060591

ARTICLE 2 – L'autorisation initiale d'exploitation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) ostéo-articulaire sur le site de la polyclinique Jean Villar à Bruges, détenue par la SA AGIM, sera abrogée à la date de mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 4 - La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 7 – La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 8 – L'autorisation de remplacement d'appareil est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

ARTICLE 9 – L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

ARTICLE 10 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 11 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 12 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2021

Le Directeur de l'offre de soins
et de l'autonomie,


Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-12-17-00021

Décision n° 2021-192 portant autorisation d'exploitation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent 1,5 tesla sur le site de la polyclinique Bordeaux Rive-Droite et abrogation de l'autorisation initiale d'exploitation d'un appareil d'IRM ostéo-articulaire délivrée à la SAS IRM Bordeaux Rive Droite à Lormont (33)

Décision n° 2021-192

*portant autorisation d'exploitation d'un appareil
d'imagerie par résonance magnétique (IRM)
polyvalent 1,5 tesla sur le site de la polyclinique
Bordeaux Rive-Droite*

*et abrogation de l'autorisation initiale
d'exploitation d'un appareil d'IRM ostéo-articulaire,*

**délivrée à la SAS IRM Bordeaux Rive Droite
à Lormont (33)**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du 1er décembre 2020, modifié le 25 mars 2021, du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant fixation pour l'année 2021 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 décembre 2021, portant délégation permanente de signature, publiée le 17 décembre 2021 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2021-227),

VU la décision du directeur général de l'ARS d'Aquitaine en date du 21 janvier 2013, portant autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) ostéo-articulaire, sur le site de la polyclinique Bordeaux Rive Droite à Lormont, délivrée à la société par actions simplifiée (SAS) IRM Bordeaux Rive Droite à Lormont,

VU la demande présentée par le représentant légal de la SAS IRM Bordeaux Rive Droite, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploitation d'un nouvel appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent 1,5 tesla, en remplacement de l'autorisation initiale d'exploitation d'une IRM ostéo-articulaire,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 10 décembre 2021,

CONSIDERANT que la SAS IRM Bordeaux Rive Droite détient actuellement l'autorisation d'exploiter une IRM spécialisée ostéo-articulaire sur le site de la polyclinique Bordeaux Rive Droite à Lormont,

CONSIDERANT qu'elle sollicite l'autorisation d'exploiter une IRM polyvalente 1,5 tesla, et non seulement spécialisée ostéo-articulaire,

CONSIDERANT que sa demande est conforme aux objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé révisé, qui supprime la distinction entre IRM ostéo-articulaire et IRM polyvalente, et prévoit un schéma-cible de 25 IRM 1,5 tesla dans la zone territoriale de recours de la Gironde,

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'il est compatible avec les objectifs de ce schéma,

CONSIDERANT qu'il satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à renoncer à son autorisation initiale d'exploiter une IRM spécialisée ostéo-articulaire, dès lors qu'il obtiendrait une décision favorable à sa demande,

CONSIDERANT qu'il s'engage également à maintenir les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

DECIDE

ARTICLE 1er - L'autorisation prévue à l'article L.6122-1 du code de la santé publique est accordée à la société par actions simplifiée (SAS) IRM Bordeaux Rive Droite, 24 rue des Cavailles, 33310 Lormont, en vue d'exploiter un appareil d'imagerie à résonance magnétique (IRM) polyvalent 1,5 tesla sur le site de la polyclinique Bordeaux Rive Droite à Lormont.

N° FINESS entité juridique : 330012329

N° FINESS établissement : 330060500

ARTICLE 2 - L'autorisation initiale d'exploitation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) ostéo-articulaire sur le site de la polyclinique Bordeaux Rive Droite à Lormont, détenue par la SAS IRM Bordeaux Rive Droite, sera abrogée à la date de mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 4 - La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 7 – La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 8 – L'autorisation de remplacement d'appareil est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

ARTICLE 9 – L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

ARTICLE 10 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 11 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 12 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2021

Le Directeur de l'offre de soins
et de l'autonomie,


Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-12-17-00027

Décision n° 2021-193 portant autorisation d'exploitation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent 1,5 tesla sur le site du centre d'imagerie des Landes à Dax et abrogation de l'autorisation initiale d'exploitation d'un appareil d'IRM ostéo-articulaire délivrée à la SELARL centre d'imagerie des Landes à Dax (40)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Décision n° 2021-193

*portant autorisation d'exploitation d'un appareil
d'imagerie par résonance magnétique (IRM)
polyvalent 1,5 tesla sur le site du centre d'imagerie des
Landes à Dax*

*et abrogation de l'autorisation initiale d'exploitation
d'un appareil d'IRM ostéo-articulaire,*

**délivrée à la SELARL centre d'imagerie des Landes
à Dax (40)**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

Tél standard : 09 69 37 00 33

Adresse : 103 bis rue Belleville – CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cedex

www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du 1er décembre 2020, modifié le 25 mars 2021, du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant fixation pour l'année 2021 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 décembre 2021, portant délégation permanente de signature, publiée le 17 décembre 2021 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2021-227),

VU la décision du directeur général de l'ARS d'Aquitaine du 28 juillet 2014, modifiée par décision du 18 août 2014 puis par décision du 28 avril 2015, autorisant le centre hospitalier de Mont-de-Marsan, à exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) ostéo-articulaire,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle Aquitaine en date du 17 juillet 2019, portant confirmation, suite à cession, de l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) spécialisé ostéo-articulaire, détenue par le centre hospitalier de Mont-de-Marsan, et autorisation du changement de lieu de cet appareil, implanté dans les locaux du centre hospitalier de Mont-de-Marsan, et transféré sur le site du centre d'imagerie des Landes à Dax, au profit de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) centre d'Imagerie des Landes à Dax,

VU la demande présentée par le représentant légal de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) centre d'imagerie des Landes, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploitation d'un nouvel appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent 1,5 tesla, en remplacement de l'autorisation initiale d'exploitation d'une IRM ostéo-articulaire,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 10 décembre 2021,

CONSIDERANT que la SELARL centre d'Imagerie des Landes détient actuellement l'autorisation d'exploiter une IRM spécialisée ostéo-articulaire sur le site du centre d'imagerie des Landes à Dax,

CONSIDERANT qu'elle sollicite l'autorisation d'exploiter une IRM polyvalente 1,5 tesla, et non seulement spécialisée ostéo-articulaire,

CONSIDERANT que sa demande est conforme aux objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé révisé, qui supprime la distinction entre IRM ostéo-articulaire et IRM polyvalente, et prévoit un schéma-cible de 5 IRM 1,5 tesla dans la zone territoriale de recours des Landes,

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'il est compatible avec les objectifs de ce schéma,

CONSIDERANT qu'il satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à renoncer à son autorisation initiale d'exploiter une IRM spécialisée ostéo-articulaire, dès lors qu'il obtiendrait une décision favorable à sa demande,

CONSIDERANT qu'il s'engage également à maintenir les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

DECIDE

ARTICLE 1er - L'autorisation prévue à l'article L.6122-1 du code de la santé publique est accordée à la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) centre d'Imagerie des Landes, 25 rue Thore, 40100 Dax, en vue d'exploiter un appareil d'imagerie à résonance magnétique (IRM) polyvalent 1,5 tesla sur le site du centre d'imagerie des Landes à Dax.

N° FINESS entité juridique : 400013744

N° FINESS établissement : 400007969

ARTICLE 2 - L'autorisation initiale d'exploitation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) ostéo-articulaire sur le site du centre d'imagerie des Landes, détenue par la SELARL centre d'Imagerie des Landes, sera abrogée à la date de mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 4 - La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 7 – La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 8 – L'autorisation de remplacement d'appareil est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

ARTICLE 9 – L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

ARTICLE 10 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 11 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 12 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2021

Le Directeur de l'offre de soins
et de l'autonomie,


Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-12-17-00022

Décision n° 2021-194 portant autorisation d'exploitation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent 1,5 tesla sur le site du centre hospitalier Agen-Nérac et abrogation de l'autorisation initiale d'exploitation d'un appareil d'IRM ostéo-articulaire délivrée au GIE "Groupement d'imagerie médicale du Pays de l'Agenais" (GIMPA) à Agen (47)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Décision n° 2021-194

*portant autorisation d'exploitation d'un appareil
d'imagerie par résonance magnétique (IRM)
polyvalent 1,5 tesla sur le site
du centre hospitalier Agen-Nérac*

*et abrogation de l'autorisation initiale
d'exploitation d'un appareil d'IRM ostéo-articulaire,*

**délivrée au GIE « Groupement d'imagerie médicale
du Pays de l'Agenais » (GIMPA) à Agen (47)**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

Tél standard : 09 69 37 00 33
Adresse : 103 bis rue Belleville – CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cedex
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du 1er décembre 2020, modifié le 25 mars 2021, du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant fixation pour l'année 2021 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 décembre 2021, portant délégation permanente de signature, publiée le 17 décembre 2021 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2021-227),

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, en date du 12 janvier 2015, portant autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) ostéo-articulaire, sur le site du centre hospitalier Agen-Nérac, délivrée au groupement d'intérêt économique (GIE) « groupement d'imagerie médicale du Pays de l'Agenais » (GIMPA) à Agen,

VU la demande présentée par le représentant légal du GIMPA, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploitation d'un nouvel appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent 1,5 tesla, en remplacement de l'autorisation initiale d'exploitation d'une IRM ostéo-articulaire,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 10 décembre 2021,

CONSIDERANT que le GIE « groupement d'imagerie médicale du Pays de l'Agenais » (GIMPA) détient actuellement l'autorisation d'exploiter une IRM spécialisée ostéo-articulaire sur le site du centre hospitalier Agen-Nérac,

CONSIDERANT qu'il sollicite l'autorisation d'exploiter une IRM polyvalente 1,5 tesla, et non seulement spécialisée ostéo-articulaire,

CONSIDERANT que sa demande est conforme aux objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé révisé, qui supprime la distinction entre IRM ostéo-articulaire et IRM polyvalente, et prévoit un schéma-cible de 3 IRM 1,5 tesla dans la zone territoriale de recours du Lot-et-Garonne,

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'il est compatible avec les objectifs de ce schéma,

CONSIDERANT qu'il satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à renoncer à son autorisation initiale d'exploiter une IRM spécialisée ostéo-articulaire, dès lors qu'il obtiendrait une décision favorable à sa demande,

CONSIDERANT qu'il s'engage également à maintenir les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

DECIDE

ARTICLE 1er - L'autorisation prévue à l'article L.6122-1 du code de la santé publique est accordée au groupement d'intérêt économique (GIE) « groupement d'imagerie médicale du Pays de l'Agenais » (GIMPA), route de Villeneuve, 47923 Agen Cedex 9, en vue d'exploiter un appareil d'imagerie à résonance magnétique (IRM) polyvalent 1,5 tesla sur le site du centre hospitalier Agen-Nérac.

N° FINESS entité juridique : 470001918

N° FINESS établissement : 470016718

ARTICLE 2 - L'autorisation initiale d'exploitation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) ostéo-articulaire sur le site du centre hospitalier Agen-Nérac, détenue par le GIE « groupement d'imagerie médicale du Pays de l'Agenais » (GIMPA), sera abrogée à la date de mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 4 - La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 7 – La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 8 – L'autorisation de remplacement d'appareil est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

ARTICLE 9 – L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

ARTICLE 10 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 11 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 12 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2021

Le Directeur de l'offre de soins
et de l'autonomie,


Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-12-17-00023

Décision n° 2021-195 portant autorisation d'exploitation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent 1,5 tesla et abrogation de l'autorisation initiale d'exploitation d'un appareil d'IRM ostéo-articulaire délivrée à la SAS polyclinique de Navarre à Pau (64)

Décision n° 2021-195

*portant autorisation d'exploitation d'un appareil
d'imagerie par résonance magnétique (IRM)
polyvalent 1,5 tesla*

*et abrogation de l'autorisation initiale
d'exploitation d'un appareil d'IRM ostéo-articulaire,*

**délivrée à la SAS polyclinique de Navarre
à Pau (64)**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du 1er décembre 2020, modifié le 25 mars 2021, du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant fixation pour l'année 2021 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 décembre 2021, portant délégation permanente de signature, publiée le 17 décembre 2021 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2021-227),

VU la décision du directeur général de l'ARS d'Aquitaine en date du 20 juin 2013, portant autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) ostéo-articulaire, délivrée à la société par actions simplifiée (SAS) polyclinique de Navarre à Pau,

VU la demande présentée par le représentant légal de la SAS polyclinique de Navarre à Pau, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploitation d'un nouvel appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent 1,5 tesla, en remplacement de l'autorisation initiale d'exploitation d'une IRM ostéo-articulaire,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 10 décembre 2021,

CONSIDERANT que la SAS polyclinique de Navarre à Pau détient actuellement l'autorisation d'exploiter une IRM spécialisée ostéo-articulaire,

CONSIDERANT qu'elle sollicite l'autorisation d'exploiter une IRM polyvalente 1,5 tesla, et non seulement spécialisée ostéo-articulaire,

CONSIDERANT que sa demande est conforme aux objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé révisé, qui supprime la distinction entre IRM ostéo-articulaire et IRM polyvalente, et prévoit un schéma-cible de 5 IRM 1,5 tesla dans la zone territoriale de recours de Béarn et Soule,

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'il est compatible avec les objectifs de ce schéma,

CONSIDERANT qu'il satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à renoncer à son autorisation initiale d'exploiter une IRM spécialisée ostéo-articulaire, dès lors qu'il obtiendrait une décision favorable à sa demande,

CONSIDERANT qu'il s'engage également à maintenir les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

DECIDE

ARTICLE 1er - L'autorisation prévue à l'article L.6122-1 du code de la santé publique est accordée à la société par actions simplifiée (SAS) polyclinique de Navarre, 8 boulevard Hauterive, BP 7539, 64075 Pau Cedex, en vue d'exploiter un appareil d'imagerie à résonance magnétique (IRM) polyvalent 1,5 tesla.

N° FINESS entité juridique : 640000469

N° FINESS établissement : 640780946

ARTICLE 2 - L'autorisation initiale d'exploitation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) ostéo-articulaire détenue par la SAS polyclinique de Navarre à Pau, sera abrogée à la date de mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 4 - La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 7 – La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 8 – L'autorisation de remplacement d'appareil est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

ARTICLE 9 – L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

ARTICLE 10 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 11 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 12 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2021

Le Directeur de l'offre de soins
et de l'autorisation,



Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-12-17-00024

Décision n° 2021-196 du 17 décembre 2021 portant autorisation d'exploitation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent 1,5 tesla sur le site de la polyclinique Inkermann à Niort et abrogation de l'autorisation initiale d'exploitation d'un appareil d'IRM ostéo-articulaire délivrée à la SCM cabinet de radiologie de la Burgonce à Niort (79)



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Décision n° 2021-196

*portant autorisation d'exploitation d'un appareil
d'imagerie par résonance magnétique (IRM)
polyvalent 1,5 tesla sur le site
de la polyclinique Inkermann, à Niort*

*et abrogation de l'autorisation initiale
d'exploitation d'un appareil d'IRM ostéo-articulaire,*

**délivrée à la SCM cabinet de radiologie
de la Burgonce, à Niort (79)**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du 1er décembre 2020, modifié le 25 mars 2021, du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant fixation pour l'année 2021 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 décembre 2021, portant délégation permanente de signature, publiée le 17 décembre 2021 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2021-227),

VU la décision du directeur général de l'ARS Poitou-Charentes, en date du 18 mars 2014, portant autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) ostéo-articulaire, sur le site de la polyclinique Inkermann, délivrée à la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) centre d'imagerie médicale à Niort,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 octobre 2019, portant confirmation, suite à cession, de l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) spécialisé ostéo-articulaire détenue par la SELARL Centre d'imagerie médicale, délivrée à la société civile de moyens (SCM) cabinet de radiologie de la Burgonce, à Niort,

VU la demande présentée par le représentant légal de la SCM cabinet de radiologie de la Burgonce, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploitation d'un nouvel appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent 1,5 tesla, en remplacement de l'autorisation initiale d'exploitation d'une IRM ostéo-articulaire,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 10 décembre 2021,

CONSIDERANT que la SCM cabinet de radiologie de la Burgonce détient actuellement l'autorisation d'exploiter une IRM spécialisée ostéo-articulaire sur le site de la polyclinique Inkermann à Niort,

CONSIDERANT qu'elle sollicite l'autorisation d'exploiter une IRM polyvalente 1,5 tesla, et non seulement spécialisée ostéo-articulaire,

CONSIDERANT que sa demande est conforme aux objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé révisé, qui supprime la distinction entre IRM ostéo-articulaire et IRM polyvalente, et prévoit un schéma-cible de 4 IRM 1,5 tesla dans la zone territoriale de recours des Deux-Sèvres,

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'il est compatible avec les objectifs de ce schéma,

CONSIDERANT qu'il satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à renoncer à son autorisation initiale d'exploiter une IRM spécialisée ostéo-articulaire, dès lors qu'il obtiendrait une décision favorable à sa demande,

CONSIDERANT qu'il s'engage également à maintenir les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

DECIDE

ARTICLE 1er - L'autorisation prévue à l'article L.6122-1 du code de la santé publique est accordée à la société civile de moyens (SCM) cabinet de radiologie de la Burgonce, 281 rue de la Burgonce, 79000 Niort, en vue d'exploiter un appareil d'imagerie à résonance magnétique (IRM) polyvalent 1,5 tesla sur le site de la polyclinique Inkermann, 60 route d'Aiffres, 79000 Niort.

N° FINESS entité juridique : 790006647

N° FINESS établissement : 790019145

ARTICLE 2 - L'autorisation initiale d'exploitation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) ostéo-articulaire sur le site de la polyclinique Inkermann à Niort, détenue par la SCM cabinet de radiologie de la Burgonce, sera abrogée à la date de mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 4 - La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 7 – La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 8 – L'autorisation de remplacement d'appareil est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

ARTICLE 9 – L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

ARTICLE 10 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 11 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 12 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2021

Le Directeur de l'offre de soins
et de l'autonomie,



Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-12-17-00025

Décision n° 2021-197 du 17 décembre 2021 portant autorisation d'exploitation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent 1,5 tesla sur le site du pôle d'imagerie médicale République à Poitiers et abrogation de l'autorisation initiale d'exploitation d'un appareil d'IRM ostéo-articulaire délivrée à la SAS Scanner - IRM Poitou-Charentes à Poitiers (86)

Décision n° 2021-197

*portant autorisation d'exploitation d'un appareil
d'imagerie par résonance magnétique (IRM)
polyvalent 1,5 tesla sur le site
du pôle d'imagerie médicale République à Poitiers*

*et abrogation de l'autorisation initiale
d'exploitation d'un appareil d'IRM ostéo-articulaire,*

**délivrée à la SAS Scanner - IRM Poitou-Charentes
à Poitiers (86)**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du 1er décembre 2020, modifié le 25 mars 2021, du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant fixation pour l'année 2021 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 décembre 2021, portant délégation permanente de signature, publiée le 17 décembre 2021 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2021-227),

VU la décision du directeur général de l'ARS Poitou-Charentes en date du 18 mars 2014, portant autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) dédié ostéo-articulaire, sur le site de la polyclinique de Poitiers, délivrée à la société par actions simplifiée (SAS) Scanner – IRM Poitou-Charentes à Poitiers,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 8 septembre 2020, portant autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) dédié, par un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) spécialisé ostéo-articulaire, et autorisation du changement de lieu de cet appareil, implanté actuellement sur le site de la polyclinique de Poitiers, et transféré sur le site du pôle d'imagerie médicale République à Poitiers, délivrée à la SAS Scanner – IRM Poitou-Charentes à Poitiers,

VU la demande présentée par le représentant légal de la SAS Scanner – IRM Poitou-Charentes, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploitation d'un nouvel appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent 1,5 tesla, en remplacement de l'autorisation initiale d'exploitation d'une IRM ostéo-articulaire,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 10 décembre 2021,

CONSIDERANT que la SAS Scanner – IRM Poitou-Charentes détient actuellement l'autorisation d'exploiter une IRM spécialisée ostéo-articulaire sur le site du pôle d'imagerie médicale République, à Poitiers,

CONSIDERANT qu'elle sollicite l'autorisation d'exploiter une IRM polyvalente 1,5 tesla, et non seulement spécialisée ostéo-articulaire,

CONSIDERANT que sa demande est conforme aux objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé révisé, qui supprime la distinction entre IRM ostéo-articulaire et IRM polyvalente, et prévoit un schéma-cible de 5 IRM 1,5 tesla dans la zone territoriale de recours de la Vienne,

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'il est compatible avec les objectifs de ce schéma,

CONSIDERANT qu'il satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à renoncer à son autorisation initiale d'exploiter une IRM spécialisée ostéo-articulaire, dès lors qu'il obtiendrait une décision favorable à sa demande,

CONSIDERANT qu'il s'engage également à maintenir les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

DECIDE

ARTICLE 1er - L'autorisation prévue à l'article L.6122-1 du code de la santé publique est accordée à la société par actions simplifiée (SAS) Scanner – IRM Poitou-Charentes, 4 rue Eugène Chevreul, 86000 Poitiers, en vue d'exploiter un appareil d'imagerie à résonance magnétique (IRM) polyvalent 1,5 tesla, sur le site du Pôle d'imagerie médicale République, 4 rue Eugène Chevreul, 86000 Poitiers.

N° FINESS entité juridique : 860786151
N° FINESS établissement : 860785799

ARTICLE 2 - L'autorisation initiale d'exploitation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) ostéo-articulaire sur le site du Pôle d'imagerie médicale République, détenue par la SAS Scanner – IRM Poitou-Charentes, sera abrogée à la date de mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 4 - La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 7 – La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 8 – L'autorisation de remplacement d'appareil est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

ARTICLE 9 – L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

ARTICLE 10 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 11 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 12 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2021

Le Directeur de l'offre de soins
et de l'autonomie


Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-12-17-00026

Décision n° 2021-198 du 17 décembre 2021 portant autorisation d'exploitation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent 1,5 tesla sur le site du centre de radiologie place Henri Queuille à Limoges et abrogation de l'autorisation initiale d'exploitation d'un appareil d'IRM ostéo-articulaire délivrée à la SELARL IMRO à Limoges (87)

Décision n° 2021-198

*portant autorisation d'exploitation d'un appareil
d'imagerie par résonance magnétique (IRM)
polyvalent 1,5 tesla sur le site du centre de radiologie
place Henri Queuille à Limoges*

*et abrogation de l'autorisation initiale
d'exploitation d'un appareil d'IRM ostéo-articulaire,*

délivrée à la SELARL IMRO à Limoges (87)

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du 1er décembre 2020, modifié le 25 mars 2021, du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant fixation pour l'année 2021 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 août 2021, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 décembre 2021, portant délégation permanente de signature, publiée le 17 décembre 2021 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2021-227),

VU la décision du directeur général de l'ARS du Limousin en date du 20 septembre 2011, portant autorisation au groupement d'intérêt économique (GIE) Groupement d'imagerie médicale du Limousin (GIML) pour remplacer un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) fixe sur le site du Centre de radiologie, place Henri Queuille à Limoges,

VU la décision du directeur général de l'ARS du Limousin en date du 20 février 2014, portant confirmation au profit de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) d'Imagerie Médicale, de Radiothérapie et d'Oncologie (IMRO) des autorisations détenues par le GIE Groupement d'Imagerie Médicale du Limousin :

- pour remplacer l'IRM installée sur le site de la Clinique François Chénieux à Limoges,
- pour remplacer un appareil d'IRM fixe, implanté place Henri Queuille à Limoges,

VU la décision du directeur général de l'ARS du Limousin en date du 26 mai 2014, portant autorisation à la SELARL IMRO pour installer un appareil d'IRM fixe sur le site de la Clinique des Emailleurs de la Polyclinique de Limoges, et pour spécialiser en ostéo-articulaire l'appareil d'IRM fixe implanté place Henri Queuille à Limoges,

VU la demande présentée par le représentant légal de la SELARL IMRO, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploitation d'un nouvel appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent 1,5 tesla, en remplacement de l'autorisation initiale d'exploitation d'une IRM ostéo-articulaire,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 10 décembre 2021,

CONSIDERANT que la SELARL IMRO détient actuellement l'autorisation d'exploiter une IRM spécialisée ostéo-articulaire, sur le site du centre de radiologie place Henri Queuille à Limoges,

CONSIDERANT qu'elle sollicite l'autorisation d'exploiter une IRM polyvalente 1,5 tesla, et non seulement spécialisée ostéo-articulaire,

CONSIDERANT que sa demande est conforme aux objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé révisé, qui supprime la distinction entre IRM ostéo-articulaire et IRM polyvalente, et prévoit un schéma-cible de 6 IRM 1,5 tesla dans la zone territoriale de recours de la Haute-Vienne,

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'il est compatible avec les objectifs de ce schéma,

CONSIDERANT qu'il satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à renoncer à son autorisation initiale d'exploiter une **IRM** spécialisée ostéo-articulaire, dès lors qu'il obtiendrait une décision favorable à sa demande,

CONSIDERANT qu'il s'engage également à maintenir les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

DECIDE

ARTICLE 1er - L'autorisation prévue à l'article L.6122-1 du code de la santé publique est accordée à la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) d'Imagerie médicale, de radiothérapie et d'oncologie (IMRO), 18 rue du Général Catroux, 87039 Limoges Cedex, en vue d'exploiter un appareil d'imagerie à résonance magnétique (IRM) polyvalent 1,5 tesla sur le site du centre de radiologie, place Henri Queuille à Limoges.

N° FINESS entité juridique : 870017274

N° FINESS établissement : 870017548

ARTICLE 2 - L'autorisation initiale d'exploitation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) ostéo-articulaire, sur le site du centre de radiologie, place Henri Queuille à Limoges, détenue par la SELARL IMRO, sera abrogée à la date de mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 4 - La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 7 – La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 8 – L'autorisation de remplacement d'appareil est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

ARTICLE 9 – L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

ARTICLE 10 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 11 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 12 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2021

Le Directeur de l'offre de soins
et de l'autonomie,


Samuel PRATMARTY

DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET
DROITS INDIRECTS DE BORDEAUX

R75-2022-01-07-00002

DINA-decision 2022-01-delegation signature_droit de
transaction_10 janv 2022

Bordeaux, le 7 janvier 2022

Décision n° 2022-01
du directeur interrégional des douanes et droits indirects de Nouvelle-Aquitaine
de délégation de signature en matière de contentieux
et de recours gracieux dans le domaine des contributions indirectes et en matière
de règlement transactionnel dans le domaine douanier

Liste des directeurs régionaux des douanes et droits indirects de la direction interrégionale des douanes et droits indirects de Nouvelle-Aquitaine bénéficiant de la délégation de signature du directeur interrégional

Vu les III, IV et V de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts ;

Vu les articles 214 et 215 de l'annexe IV au code général des impôts ;

Vu les I, II et IV de l'article 2 du décret n° 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières, d'infractions relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative des sommes, titres ou valeurs en provenance ou à destination d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat tiers à l'Union européenne.

Article 1er - Les directeurs régionaux des douanes et droits indirects dont les noms suivent bénéficient de la délégation automatique du directeur interrégional de Nouvelle-Aquitaine. Ils peuvent subdéléguer cette signature aux agents placés sous leur autorité dans les conditions précisées par le 2. du I de l'article 215 de l'annexe IV au code général des impôts en matière de contributions indirectes, et en application du II de l'article 2 du décret n° 78-1297 susvisé en matière de transaction douanière.

- Yann TANGUY - Direction régionale de Bayonne
- Pascal DELADRIERE - Direction régionale de Bordeaux
- Gisèle CLEMENT - Direction régionale de Poitiers

Article 2 – La présente décision entre en application à compter du 10 janvier 2022.

Article 3 – La présente liste nominative est publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction interrégionale et au recueil des actes administratifs du département du siège de chacune des directions régionales concernées.

Le directeur interrégional


Serge PUCETTI

Direction interrégionale de Nouvelle-Aquitaine
Service : Secrétariat général interrégional
1, quai de la douane
33064 Bordeaux Cedex
Site Internet : www.douane.gouv.fr

DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET
DROITS INDIRECTS DE BORDEAUX

R75-2022-01-07-00001

DINA-decision du 07-01-2022-delegation
signature_representation en justice

Bordeaux, le 7 janvier 2022

Décision
du directeur interrégional de Nouvelle-Aquitaine
portant délégation de signature
des pouvoirs de représentation en justice en matière répressive.

Vu le code des douanes et notamment ses articles 343 et 377 bis ;

Vu le livre des procédures fiscales et notamment ses articles L.235, R 235-1 ;

Vu le code général des impôts et notamment son article 1804 B ;

Vu le décret n°2007-1665 du 26 novembre 2007 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects, modifié ;

Vu le décret n°2012-586 du 26 avril 2012 relatif aux emplois de la direction de la direction générale des douanes et droits indirects et notamment ses articles 2 et 3 ;

Décide

Article 1er – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les pouvoirs généraux de représentation en justice devant les juridictions répressives en matière de douane et de contributions indirectes, les agents de catégorie A placés sous mon autorité dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe de la présente décision.

Article 2 – La présente décision et son annexe sont publiées au recueil des actes administratif du département du siège de la direction interrégionale et au recueil des actes administratifs du département de chacune des directions régionales concernées.

Le directeur interrégional



Serge PUCETTI

Direction interrégionale de Nouvelle-Aquitaine
Service : Secrétariat général interrégional
1, quai de la douane
33064 Bordeaux Cedex
Site Internet : www.douane.gouv.fr

**Annexe à la décision du directeur interrégional de Nouvelle-Aquitaine du 7 janvier 2022 portant
délégation de signature des pouvoirs de représentation en justice en matière répressive**

<i>Nom Prénom</i>	<i>Grade</i>	<i>Observations</i>
CLEMENT Gisèle	Administratrice des douanes	
TANGUY Yann	Administrateur des douanes	à compter du 10 janvier 2022
DELADRIERE Pascal	Administrateur supérieur des douanes	
MASSIE Guillaume	DSD1	
MERLE BECKER Jean-François	DSD2	
SIERRA Laurent	DSD1	